

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 06061

Numéro SIREN : 904 231 123

Nom ou dénomination : MMP

Ce dépôt a été enregistré le 15/10/2021 sous le numéro de dépôt 22559

M M P
Société par Actions Simplifiée
au capital de 360 000 euros
Siège social : 2 RUE DES COMMERES 78310 COIGNIERES
En cours d'immatriculation au RCS de Versailles

Procès-verbal de nomination du premier Président
par l'assemblée des actionnaires

Monsieur Michel MURAT
né le 24 Aout 1968 à Saint OUEN,
demeurant 4 Square Léon BLUM 92800 PUTEAUX, de nationalité Française.

et

La société Holding VENDA NOVA
Société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros, dont le siège social est situé 8 Ter avenue
Jean Jaurès 78340 LES CLAYES SOUS BOIS Immatriculé sous le numéro 903 361 400 RCS
VERSAILLES, représentée par son président Monsieur FERNANDES LOUREIRO DIAS Manuel

agissant en qualité de seuls actionnaires de la société SAS MMP, société par actions
simplifiée au capital de 360 000 euros, dont le siège social est situé 2 rue des commères
78310 COIGNIERES, en cours de constitution,

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de cette société pour désigner d'un commun
accord son premier président, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts de
ladite société, et ont établi le présent procès-verbal.

Ils ont convenu ce qui suit :

Première résolution : Nomination du président

Les soussignés nomment en qualité de président de la société :

Monsieur Alain, Didier DADU demeurant 12 rue du Commandant PILOT, 92200 NEUILLY
SUR SEINE pour une durée indéterminée, Monsieur Alain, Didier DADU n'entrera
effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre
du Commerce et des Sociétés, et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être
confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de
l'empêcher d'exercer ce mandat.

Deuxième résolution : Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et
dans les conditions prévues aux articles 14 des statuts.



Troisième résolution : Rémunération du président

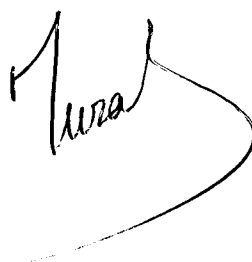
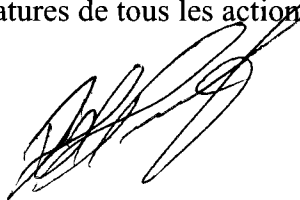
La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Coignières,
Le 08 Octobre 2021

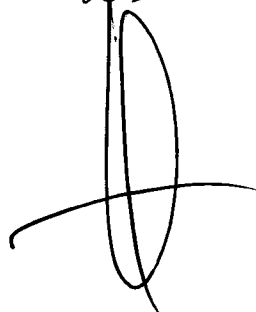
En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signatures de tous les actionnaires



Signature du Président, précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

Bon pour acceptation des fonctions de Président



M M P
Société par Actions Simplifiée
au capital de 360 000 euros
Siège social : 2 RUE DES COMMERES 78310 COIGNIERES
En cours d'immatriculation au RCS de Versailles

Liste des souscripteurs au capital de la Société

- **Capital** : 360 000 euros
- **Nombre d'actions nominatives ordinaires** : 18 000 actions
- **Valeur nominale** : 20 euros
- **Libération** : libération de 100 % à la souscription du montant du capital

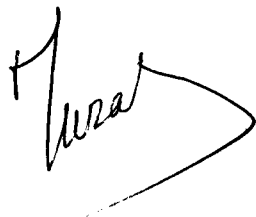
Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Sommes versées (€)	Reste à verser	Valeur actions souscrites
Monsieur Michel MURAT Adresse : 4 Square Léon BLUM 92800 PUTEAUX né le 24 aout 1968 à ST OUEN de nationalité Française	12 000	240 000	0 €	240 000 €
SAS HOLDING VENDA NOVA Au capital de 200 000 euros Siège social : 8 ter avenue Jean Jaurès 78340 LES CLAYES SOUS BOIS Immatriculé sous le numéro 903361400 RCS VERSAILLES Représenté par Mr FERNANDES LOUREIRO DIAS Manuel	6 000	120 000	0 €	120 000 €
TOTAL	18 000	360 000 €	0 €	360 000 €

Le présent état constatant la souscription de 18 000 actions de la société MMP ainsi que le versement de 100 % du montant nominal desdites actions, soit la somme de 360 000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par les associés fondateurs.

Fait à Coignières

Le 08/10/2021

Monsieur MURAT Michel



SAS HOLDING VENDA NOVA

Monsieur FERNANDES LOUREIRO DIAS Manuel



Rapport du Commissaire aux Apports

Apport effectué à la société MMP
par Monsieur Michel MURAT

SAS MMP

Société en cours de constitution
2 rue des Commères
78310 COIGNIERES

Philippe Bailly

Commissaire aux apports

146 avenue Ledru Rollin
75011 PARIS

SAS MMP

Philippe BAILLY
146 avenue Ledru Rollin
75011 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux Associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des associés de la société **SAS MMP** en date du 15 septembre 2021, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur **Michel MURAT** dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu par l'article 225-14 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport remis par l'apporteur le 16 septembre 2021. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport,
2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport,
3. Conclusion

SAS MMP

1. PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur **Michel MURAT**, vise à constituer une société, **SAS MMP**, qui bénéficiera également d'un apport en numéraire de 120 00 euros de la **SAS Holding VENDA NOVA**, afin de constituer un groupe intervenant dans le secteur immobilier (administration d'immeubles, syndic de copropriété, gestions de biens immobiliers, transactions immobilières...).

1.2. Apporteur

Aux termes du projet de traité d'apport qui m'a été remis, l'apporteur est Monsieur **Michel MURAT**, résidant 4, square Léon Blum 92800 PUTEAUX.

1.3. Société bénéficiaire de l'apport

La société bénéficiaire de l'apport, **SAS MMP**, est une société par action simplifiée en cours de constitution et d'immatriculation.

Cette société holding aura son siège social, 2 rue des Commères 78310 COIGNIERES, et son objet social portera sur :

- « *La participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilière ou mobilières créées ou à créer.*
- *Toutes prestations de services en matière administrative, financière, commerciale ou autre au profit de toutes sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation directe ou indirecte.*
- *Toutes opérations industrielles et commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.*
- *Et plus généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser le but poursuivi par la Société, son existence et son développement. »*

1.4. Société dont les titres sont apportés

La société dont les titres sont apportés, **HOLDING IMMO MCG**, est une Société par Actions Simplifiée au capital de 18 900 euros, divisé en 189 actions au nominal de 100 euros, chacune entièrement libérées et, à ce jour, réparties entre 5 actionnaires.

Elle est identifiée sous le numéro 848 104 592 RCS Evry, et son siège social est situé 160, avenue du Général Leclerc, 91120 PALAISEAU.

SAS MMP

Son objet social porte principalement sur l'administration d'immeubles, la gestion de copropriété et de biens immobiliers, les transactions immobilières, l'ingénierie patrimoniale, le conseil en gestion patrimoniale et l'acquisition, la vente de tous biens et droits immobiliers.

1.5. Caractéristiques essentielles de l'apport

Les principales modalités de l'apport sont exposées dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

L'opération envisagée portera effet à la date de création de la société MMP.

Elle est effectuée sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L 225-14 du Code de commerce.

L'apporteur bénéficiera d'un report de l'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la société Holding IMMO MCG contre les titres émis à raison de la création de la société MMP.

La présente opération est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'évaluation de l'apport par les deux associés de la société MMP et constitution définitive de cette société, étant précisé que cette approbation sera réalisée par la signature par les deux associés des statuts constitutifs qui m'ont été transmis en projet.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de la présente opération.

1.6. Description, évaluation et rémunération de l'apport

1.6.1. Description et évaluation de l'apport

Selon les termes du projet de traité d'apport, Monsieur Michel MURAT apporterait ainsi à la société MMP :

- 96 actions en pleine propriété de la société HOLDING IMMO MCG, pour un montant total de 240 000 €, correspondant à la valeur réelle de cette participation telle qu'appréciée par les parties en se fondant principalement sur une approche patrimoniale.

1.6.2. Rémunération de l'apport

En rémunération de cet apport, Monsieur Michel MURAT recevra 12 000 actions de la société MMP, d'une valeur nominale de 20 €, d'où une augmentation de capital de 240 000 €.

1.6.3. Prime d'émission

Les titres créés par la société MMP en rémunération de l'apport étant émis à leur valeur nominale soit 20 €, aucune prime d'émission ne sera constatée du fait de cette opération.

SAS MMP

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'apprécier la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Michel MURAT.

A ce titre, j'ai notamment :

- échangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques, financiers et comptables mis à ma disposition ;
- analysé les modalités de détermination de la valeur attribuée à ces titres et je me suis assuré de leur pertinence et de leur correcte mise en œuvre.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation du Responsable Opérationnel de la société HOLDING IMMO MCG me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant d'une part, grever la consistance des capitaux propres ou d'autre part, remettre en cause significativement la rentabilité de cette société.

Il convient de rappeler que ces travaux ne constituent pas un audit, mais une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique. Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la société HOLDING IMMO MCG en tant que valeur d'apport.

Le choix de la valeur réelle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et ne suscite, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux :

- je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Michel MURAT des titres objet de la présente opération ;
- j'ai obtenu de sa part une lettre d'affirmation me confirmant la pleine propriété de actions apportées ainsi que l'absence de tout nantissement, garantie ou sûreté susceptibles d'en affecter la libre transmissibilité, à la date de leur apport.

SAS MMP

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. *Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation*

Les parts sociales apportées représentent 50,8 % du capital de la société HOLDING IMMO MCG.

2.4.2. *Détermination de la valeur de l'apport par les parties*

Comme indiqué précédemment, (cf. § 1.6.1), la valeur des titres HOLDING IMMO MCG résulte de la mise en œuvre d'une approche principalement patrimoniale.

Compte tenu du contexte de l'opération, de la nature de l'activité, des actifs de la société HOLDING IMMO MCG et dans la mesure où ces modalités d'évaluation ne conduisent pas à une surévaluation de l'apport, elles peuvent être considérées comme acceptables, quand bien même elles ne reposent en fait que sur un seul critère.

La mise en œuvre de ces modalités conduit à une valeur unitaire de 2 500 euros par titre et suscite de ma part les observations suivantes :

- la société HOLDING IMMO MCG a procédé à une augmentation de son capital, en avril 2019, en vue de l'acquisition d'une participation. Cette augmentation réservée à trois nouveaux associés a été réalisée à un prix d'émission de 4 045 euros par action ;
- la valeur unitaire retenue pour le présent apport, soit 2 500 euros, valorise la société HOLDING IMMO MCG à 472 500 euros ;
- cette valeur est à rapprocher de ses capitaux propres au 31 décembre 2020 qui s'élèvent après affectation du résultat de l'exercice clos à cette date, à 402 865 euros, d'où une valeur mathématique unitaire du titre de 2 132 euros, étant précisé que les informations qui m'ont été communiquées ne font pas ressortir de risques de :
 - moins-values latentes sur les actifs de la société,
 - litiges susceptibles d'affecter significativement ses capitaux propres,
 - pertes pour la période courant du 1^{er} janvier 2021 à ce jour ;
- le différentiel entre cette valeur mathématique et la valeur unitaire retenue dans le traité d'apport, m'a été justifié par les perspectives offertes par la signature le 15 mars 2021 d'une lettre d'intention définissant les principales conditions d'acquisition d'une nouvelle participation ;
- dans ces conditions et dans la mesure où la transaction envisagée se concrétisera aux conditions fixées dans ladite lettre d'intention, la valeur d'apport des titres de la société HOLDING IMMO MCG, telle que retenue pour la présente opération, n'apparaît pas surestimée.

SAS MMP

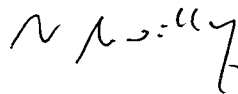
3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et dans la mesure où la transaction envisagée se concrétisera aux conditions stipulées dans une lettre d'intention du 15 mars 2021, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 240 000 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Le contrat d'apport ne stipule aucun avantage particulier et je n'en ai pas relevé dans le cadre de mes travaux.

Fait à PARIS le 28 septembre 2021

Le Commissaire aux apports



Philippe Bailly



Banque des Administrateurs de Biens

CERTIFICAT DE DEPOSITAIRE (SAS - constitution)

Nous soussignés,

Monsieur Josselin BELLANGER et Monsieur Barthélémy GAILLARD, agissant conjointement en tant que représentants de la BANQUE DELUBAC & CIE, société en commandite simple au capital de 11 695 776 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aubenas sous le numéro 305.776.890, dont le siège social est 16 place Saléon Terras 07160 Le Cheylard (Ardèche), élisant domicile en ses bureaux sis au 10 rue Roquépine 75008 Paris, dûment habilités à cet effet,

Certifions avoir reçu, conformément aux articles L. 225-5 et R. 22-10-6 du Code de commerce :

- La somme correspondant au versement en numéraire effectué par l'associé de M M P, SAS en formation au capital de 360.000 € euros (trois cent soixante mille euros) et divisé en 18000 actions (dix-huit mille actions) de 20 euros (vingt euros) chacune, sise au 2 rue des Commères à COIGNIERES (78310), en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, selon la répartition suivante :

Souscripteur	Nombre d'actions total	Montant total de l'apport en numéraire	Montant libéré lors de la constitution de la société
HOLDING VENDA NOVA	6 000	120 000€	120 000€
Total	6 000	120 000€	120 000€

- Une copie certifiée conforme des statuts de la Société.

Des fonds correspondant à cent pour cent du montant du capital libéré en numéraire ayant été déposée dans nos livres, le présent certificat est établi pour valoir ce que de droit.

Un mandataire de la société pourra procéder au retrait desdits fonds, sur justification de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, conformément aux articles L 225-11 et R 22-10-12 du Code du commerce.

En cas de non-immatriculation de la société, les fonds pourront être restitués aux apporteurs dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 08/10/2021

En un exemplaire

M. Josselin BELLANGER
Directeur Adjoint
Département ADB

DocuSigned by:
Josselin BELLANGER
30DF8CA20F4645E...

M. Barthélémy GAILLARD
Juriste
Département Juridique

DocuSigned by:
BARTHELEMY GAILLARD
F5B7A17A85344DE...

n° de
dépôt

2. / 22973



n° de
gestion

2. B 6061

15 OCT. 2021

n° de
facture

Quincy.

n° de
chrono

M M P

SAS

au capital de 360 000 euros
Siège social : 2 RUE DES COMMERES
78310 COIGNIERES

STATUTS 08-10-11

no. de la loi 08-10-21
rapport 28-03-11
conf. 08-10-21
liste des membres 08-10-21

Les soussignés :

Monsieur Michel MURAT

né le 24 Aout 1968 à Saint OUEN,

demeurant 4 Square Léon BLUM 92800 PUTEAUX, de nationalité Française.

et

– La société Holding VENDA NOVA

Société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros, dont le siège social est situé 8 Ter avenue Jean Jaurès 78340 LES CLAYES SOUS BOIS Immatriculé sous le numéro 903 361 400 RCS VERSAILLES, représentée par son président Monsieur FERNANDES LOUREIRO DIAS Manuel

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par action simplifiée devant exister.

MB

DF

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une Société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

La participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières créées ou à créer.

Toutes prestations de service en matière administrative, financière, commerciale, ou autre au profit de toutes sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation directe ou indirecte.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et plus généralement, toutes opérations qu'elles quelles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser le but poursuivi par la Société, son existence et son développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

M M P

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.



Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 2 rue des Commères, 78310 COIGNÈRES.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS

Apports en nature

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

- Monsieur Michel MURAT apporte à la Société en pleine propriété et en pleine jouissance à compter de la date de signature des statuts, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 96 actions sociales de la société SAS HOLDING IMMO MCG au capital de 18 900 euros, divisé en 189 actions sociales, dont le siège social est 160 Avenue du Général Leclerc 91120 PALAISEAU (Siren : 848 104 592).
- Ce bien a été estimé à la somme de 240 000 euros au vu d'un rapport établi en date du 28 septembre 2021, par Monsieur Philippe BAILLY, commissaire aux apports désigné par les associés en date du 15 septembre 2021. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Apports en numéraire

- La société HOLDING VENDA NOVA, société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros, dont le siège social est 8 ter avenue Jean Jaurès 78340 LES CLAYES SOUS BOIS, immatriculée sous le numéro 903 361 400 RCS Versailles, représenté par M. FERNANDES LOUREIRO DIAS Manuel en sa qualité de Président, apporte une somme en numéraire d'un montant total de cent vingt mille euros (120 000 euros), ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 08 octobre 2021 par la banque DELUBAC & CIE, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés de la société.

- Cette somme de 120 000,00 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Récapitulation des apports

- Apports en nature deux cent quarante mille euros, ci	240 000 euros
- Apports en numéraire cent vingt mille euros, ci	120 000 euros
Total des Apports	360 000 euros

Lesdits apports correspondent à 18 000 actions de 20 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 360 000 euros.

Il est divisé en 18 000 actions de 20 euros chacune, entièrement libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Michel MURAT à concurrence de douze mille parts,
en rémunération de son apport, ci 12 000 actions
- La société HOLDING VENDA NOVA à concurrence de six mille parts,
en rémunération de son apport, ci 6 000 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 18 000 parts

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.



Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité

Article 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.



2- Agrément des cessions

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat d'actions dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la Présidence, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces actions au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses actions depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.



Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La Présidence peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article " Indivisibilité des parts sociales " des présents statuts.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3 - Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.



Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Article 13- COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

TITRE III DIRECTION

Article 14 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à l'unanimité.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 20 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité absolue. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par décision unanime des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 15 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité absolue un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité absolue. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.



Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Article 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 – FORMES ET MODALITES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,



- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 51 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.



L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Article 19 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 5 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 20 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 21 - INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.



Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Article 23 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

TITRE VI COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 24- COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.



En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 27- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.



TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 29 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 31 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.



Article 32 - FRAIS

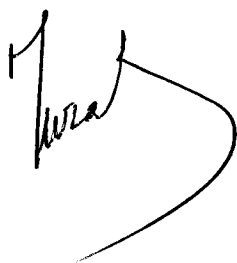
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à COIGNIERES

L'an deux mille vingt et un et le huit octobre

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Mr Michel MURAT



SASU HOLDING VENDA NOVA

Représentée par son Président,
M. FERNANDES LOUREIRO DIAS
Manuel

